

---

Invite les États Membres

[...] à présenter avant le 30 avril 2021 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-seizième session ».

#### Portée de la compétence universelle en Suisse

Les informations soumises par la Suisse en 2020 sur la base du paragraphe 3 de la résolution 74/192 de l'Assemblée générale restent valides.

#### Pratique des autorités judiciaires

Plusieurs affaires sont actuellement en cours d'instruction en Suisse contre des ressortissants étrangers pour des allégations de crimes contre l'humanité et/ou crimes de guerre commis à l'étranger.

Le Tribunal pénal fédéral a conduit une première procédure sur la base de la compétence universelle. L'accusé, A. K., est un ressortissant libérien. Il lui est reproché d'avoir commis des crimes de guerre au Libéria entre 1993 et 1995. La compétence des autorités judiciaires suisses est établie, d'une part, du fait que l'inculpé, réfugié en Suisse, est présent sur son territoire. D'autre part, l'inculpé n'a pas été extradé ou remis à une autorité étrangère ou un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse et poursuivant la même infraction. La procédure n'a pas été facile à conduire, les faits s'étant déroulés à l'étranger plus de vingt ans plus tôt et la COVID dans des conditions adéquates a posé quelques défis. Elle a toutefois fonctionné grâce

